

**Comment accompagner la stratégie d'internationalisation de nos entreprises dans le respect des enjeux environnementaux, sociétaux et sanitaires ?**



*Par les étudiants du Master 2 Droit de l'économie parcours Consommation et Concurrence de l'Université de Montpellier*

EUZET Grégor

FONT Charlotte

GEVAUDAN Marc-Antoine

GIREL Clément

GRACIA Damien

MALTHIEU Jacinthe

*sous la direction de Monsieur Malo DEPINCE*



**FACULTÉ DE DROIT  
ET DE SCIENCE POLITIQUE**

## Comment accompagner la stratégie de d'internationalisation de nos entreprises dans le respect des enjeux environnementaux, sociétaux et sanitaire ?

La question de l'accompagnement de la stratégie d'internationalisation de nos entreprises est une question pertinente dans le contexte de États-généraux de l'environnement. En effet le contexte mondialisé de notre économie offre aux entreprises des perspectives de développement au delà des marchés nationaux, de ce fait leur stratégie est modifiée pour correspondre à une logique d'exportation.

Néanmoins leur logique de développement se heurte au respect du cadre environnemental et du développement durable. Il convient de définir de quels acteurs économiques nous parlerons dans cette proposition.

### **- Sur les TPE/PME:**

Le modèle Uppsala (U-modèle) est la référence dans l'étude de l'internationalisation des PME. L'internationalisation y est pensée comme un processus progressif, qui s'effectue par des étapes, qui sont au nombre de quatre :

1° l'entreprise n'a pas d'activités d'exportation régulières,

2° les exportations via un agent indépendant,

3° l'implémentation d'une filiale de vente,

4° la production dans le pays étranger. L'engagement des ressources se fait de manière graduelle et incrémentale sur la base de l'information et de l'expérience acquises.

D'autres TPE/PME décident de s'associer avec des groupes de la grande distribution pour développer leur stratégie d'internationalisation.

C'est notamment le cas pour les entreprises françaises primées au Grès d'or, une cérémonie organisée par la Fédération des Entrepreneurs et des Entreprises de France (FEEF) qui vient récompenser les partenariats réussis entre PME françaises et acteurs de la grande distribution.

Les lauréats de l'année 2017 donnent des exemples d'évolutions de TPE et PME, parfois sur le plan international, et illustrent ainsi la stratégie d'internationalisation des TPE/PME qui consiste à s'allier à un grand groupe.

*Exemple : **Quinoa Mothergrain et Monoprix (groupe Casino) : L'entreprise Quinola Mothergrain** importe du Quinoa depuis le Pérou et élabore des recettes à base de ce produit. Elle a conclu un partenariat avec **Monoprix** en 2015. En 2016, elle comptait 4 salariés et réalisait un chiffre d'affaires de 1 millions d'euros. En 2017, elle a doublé ce chiffre d'affaires.*

Un des objectifs de notre travail est d'accompagner les TPE/PME/ETI dans leur démarche d'internationalisation, quelle que soit la méthode choisie, en leur proposant une aide financière en échange d'engagements environnementaux.

### **- Sur les grands groupes:**

La grande distribution avec des enseignes phares de l'économie telles que Carrefour, Leclerc, s'adaptent a la demande locale, possèdent un réseau important de fournisseurs et de distributeurs implantés localement et à l'étranger.

## Sommaire

<b>Introduction:</b>	<b>3</b>
<b>I) Enjeux:</b>	<b>4</b>
Section 1: Les entreprises concernées.	6
Section 2: Critères environnementaux.	7
<b>III) Financement de l'aide.</b>	<b>8</b>
Section 1 : Le crédit d'impôt	8
<b>A) L'établissement d'une commission accordant l'aide</b>	<b>8</b>
1° La présentation du dossier à la commission	8
2° L'analyse et le contrôle du dossier par la commission indépendante	9
§1. – L'analyse du dossier.	9
§2. – La sanction.	9
3° La commission:	9
<b>B) Les problématiques soulevées par l'octroi d'un crédit</b>	<b>10</b>
1° Le financement du crédit à l'impôt	10
§1. – L'introduction dans le budget d'une aide à l'internationalisation des PME dans le respect de l'environnement	10
2° Le financement d'une commission de contrôle	10
Section 2 : un financement par la Banque Publique d'Investissement	10
<b>A) Les financements existants</b>	<b>10</b>
1° Le prêt croissance international	10
2° Le prêt éco-énergie	11
3° La garantie de projet à l'international	11
<b>B) Leur apport sur l'environnement</b>	<b>11</b>
<b>IV) Mise en oeuvre de l'aide à l'exportation responsable des entreprises.</b>	<b>11</b>
Section 1 : la compatibilité avec la législation européenne	11
Section 2: L'usage de l'aide par les entreprises.	14

## Introduction:

Une entreprise s'internationalise lorsqu'elle développe son activité au-delà de son territoire d'origine. Il s'agit d'une stratégie de croissance hors du marché national.

La stratégie d'internationalisation adoptée par une entreprise est le reflet de la force de sa volonté d'engagement dans une économie globale.

De nos jours, il est aisé pour les grands groupes de s'internationaliser, la plupart ont déjà une stratégie d'internationalisation qui leur est propre, mais il n'en est pas de même pour les entreprises de petite taille pour qui la mise en place de l'internationalisation requiert une réflexion en profondeur et un important travail en amont (bilan financier, étude de marché, voyages de prospection et communication interne).

Aussi, l'objectif recherché est d'augmenter le nombre de PME françaises exportatrices, et plus généralement, de développer le réflexe de l'international pour les PME afin de leur permettre de croître et de créer des emplois.

Cependant il est primordial de nos jours d'arriver à concilier internationalisation, et respect environnemental. Le but étant que les entreprises implantées sur le territoire français soient enclines à exporter dans le respect d'un certain nombre d'enjeux.

Nous pensons que nos entreprises peuvent être des vecteurs d'un nouveau mode de gestion de l'internationalisation. Mais pour cela les pouvoirs publics doivent mettre en place des instruments juridiques et financier incitatifs.

L'idée que nous proposons afin d'accompagner la stratégie d'internationalisation de nos entreprises dans le respect des enjeux environnementaux, sociétaux et sanitaires, est la suivante:

Il existe un grand nombre de solutions d'aide à l'exportation destinées aux entreprises qui souhaitent développer leur activité à l'international (crédit d'impôt, prêt de développement export, garantie export). **Mais quid d'une aide supplémentaire qui ne serait accordée qu'aux entreprises qui s'engagent au respect des enjeux environnementaux, sociaux et sanitaires?**

Une telle aide aurait un objectif double : permettre la démarche à l'export des petites entreprises, tout en garantissant le respect d'un certain nombre d'enjeux lors de leur développement à l'étranger.

Nous allons donc vous présenter à continuation les enjeux d'une telle aide, son champ d'application ainsi que sa viabilité.

## **I) Enjeux:**

Nous considérons que l'internationalisation des entreprises ne rime pas nécessairement avec dégradation de l'environnement et des conditions de vie des populations. Au contraire, nous pensons que l'État peut accompagner les entreprises afin de les aider à s'internationaliser dans une démarche de développement durable.

**L'enjeu est double : favoriser la croissance économique française en développant l'ouverture de nos entreprises à l'international tout en incitant à des stratégies entrepreneuriales plus durable.**

La question de la lutte contre le réchauffement climatique devient plus qu'essentielle. Nos entreprises peuvent être des vecteurs d'un nouveau mode de gestion de l'internationalisation. Pour cela, l'État doit mettre en place des moyens pour les inciter à le faire.

Les entreprises ont besoin d'être compétitives, d'autant plus dans une mondialisation accrue face à des pays en développement n'ayant pas les mêmes problématiques que les nôtres. Ces pays bénéficient de matières premières et de main d'œuvre à très bas coût. Nous devons par conséquent focaliser le développement nos entreprises sur les avantages que la France possède.

La qualité de nos produits est reconnue mondialement, et nos entreprises jouissent d'une solide réputation à l'international.

La France a un rôle important à jouer dans le développement d'une **économie plus verte**. Les enjeux liés à l'alimentation sont déterminants. La France est une grande productrice de produits alimentaires bruts et transformés.

**Notre idée est la mise en place d'un nouveau mode d'incitation de protection des enjeux environnementaux, sociétaux et sanitaires de la part des entreprises exportatrices.**

Le but est que les entreprises implantées sur le territoire français soient enclines à exporter tout en respectant l'environnement et les valeurs sociétales. L'exportation crée de la richesse permettant la croissance de l'économie française.

**Nous pensons que les entreprises peuvent valoriser encore plus leurs exportations en adoptant une démarche environnementale et sociétale.**

L'exportation n'est pas nécessairement synonyme de dégradation de l'environnement. Au contraire, à l'aune de la COP 21, la France se doit d'être pionnière dans une économie plus verte.

Elle en a les **moyens** et cela ne peut qu'améliorer son **image à l'international**.

La prise en compte d'enjeux environnementaux, sociétaux et sanitaires est essentielle pour l'avenir de notre planète. Le réchauffement climatique est une réalité, les inégalités sont toujours présentes, et les scandales alimentaires aussi. Dans un pays développé tel que la France, nous avons les moyens de répondre à ces enjeux de manière concrète.

Notre idée est donc d'octroyer une aide aux entreprises voulant exporter en sus des aides déjà existantes lorsque ces entreprises respectent un certain nombre de conditions liées aux préoccupations environnementales, sociétales et sanitaires.

La méthode que nous avons choisie est celle du **volontariat**. Les entreprises remplissent un dossier qu'elles soumettent à une commission qui évaluera la faisabilité de leur projet et l'impact positif que celui-ci pourra avoir pour respecter ces enjeux.

**Pour cela, il faut mettre en place des critères qu'une commission instaurée à cet effet utilisera pour décider de l'octroi de cette prime à l'export vert.** Une liste de critères ne tient pas nécessairement à être exhaustive. Les membres de la commission devront évaluer le dossier en prenant en compte le contexte de l'entreprise. Les objectifs ne seront pas les mêmes pour toutes les entreprises.

Nous nous sommes focalisés dans les entreprises touchant à l'alimentaire en réponse aux États généraux de l'alimentation. Même au sein de ces types d'entreprises, les efforts peuvent ne pas être les mêmes. Par exemple, une entreprise utilisant beaucoup d'eau dans son processus de fabrication devra mettre en place une politique de gestion de l'eau importante.

**La méthode qui a été la nôtre est de se baser sur les objectifs de développement durable des Nations Unies<sup>1</sup>.** 17 objectifs sont listés pour une société plus durable à l'horizon 2030. Ceux-ci sont d'ordre divers, ce qui permet aux entreprises de choisir ce sur quoi elles souhaitent se focaliser dans leur stratégie d'internationalisation. Néanmoins, afin d'offrir une visibilité aux entreprises, nous allons détailler dans ce rapport les certains critères qui peuvent entrer en considération.

En fonction de leur entreprise et des moyens qu'elles ont à leur disposition, celles qui décident d'exporter vont pouvoir mettre en place leur stratégie propre de développement de leur activité, en incluant un volet environnemental, sociétal et/ou sanitaire. Les mesures prises doivent être concrètes et démontrer d'une volonté réelle de participer à une logique de développement durable.

Il existe des guides tels que le SDG Compass<sup>2</sup>, élaboré en partenariat avec les Nations Unies, pour aider les entreprises à mieux définir leurs objectifs propres de développement durable. Celui-ci permet d'éclairer les entreprises sur les efforts qu'elles peuvent réaliser dans leur branche de production pour bénéficier de l'aide à l'export que nous proposons.

Par exemple, une entreprise souhaitant exporter du fromage peut mettre en place une stratégie de développement durable. Elle peut présenter un dossier expliquant sa démarche. En choisissant des matériaux recyclables pour le packaging des fromages, en adoptant des modes de transports plus responsables, l'entreprise peut se voir attribuer l'aide supplémentaire que nous proposons.

Cela lui permettra de se développer plus facilement à l'international, ce qui entrainera une création de richesse pour la France, tout en respectant l'environnement.

Cependant, notre idée doit entrer en conformité avec les engagements de la France pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En effet, un programme de réformes a été lancé dans le cadre du Cycle d'Uruguay avec comme objectif de réduire les quantités d'exportations subventionnées. Un accord notamment été pris sur l'agriculture qui limite le droit d'accorder des subventions à l'exportation. Nous avons dans un premier temps dû nous demander ce que constituait une subvention au sens de l'OMC. La définition n'est pas nécessairement claire. Mais l'idée principale est celle d'un État qui accorde un avantage à une entreprise privée. Notre forme d'incitation à l'export vert est donc concernée par ces restrictions.

Néanmoins, certaines mesures sont exemptées dans le cadre de cet accord. Il s'agit des mesures entrant dans la « catégorie verte »<sup>3</sup>. Cette catégorie permet de verser directement des sommes aux producteurs lorsque ces versements ne sont pas liés à des décisions de production. Il ne doit donc pas y avoir de lien entre la production ou les prix pratiqués et l'aide. Il est précisé que cette aide peut résulter de versement dans le cadre de programmes de protection de l'environnement.

---

<sup>1</sup> [www.un.org](http://www.un.org)

<sup>2</sup> [www.sdgcompass.org](http://www.sdgcompass.org)

<sup>3</sup> [www.wto.org](http://www.wto.org)

L'aide que nous souhaitons mettre en place ne devrait donc pas être inquiétée par cet accord. Elle ne dépend pas de la production en elle-même et est obtainable que sur le volontariat des entreprises d'avoir une démarche d'exportation plus verte.

En outre, elle est octroyée dans le cadre de critères objectifs relatifs à des engagements d'une internationalisation verte. Elle ne dépend donc pas du chiffre de production.

Elle est en effet ouverte à toutes les entreprises implantées en France qui souhaitent étendre leur internationalisation. Ce dernier point est essentiel pour ne pas entrer dans l'interdiction des discriminations entre États au sens de l'Union européenne et de l'OMC.

### **Section 1: Les entreprises concernées.**

Puisque nous sommes dans le cadre des États généraux de l'alimentation, nous restreindrons évidemment le champ d'application de l'aide que nous proposons aux entreprises du secteur agroalimentaire.

- **«Nos entreprises»** : il nous semble donc qu'il faut uniquement s'adresser aux entreprises françaises. En effet, l'objectif est d'assurer leur compétitivité sur le marché international tout en relevant les nouveaux défis environnementaux.

Mais qu'est-ce qu'une entreprise française ?

Tout dépend du type de financement retenu.

- Si on opte pour le crédit d'impôt, les entreprises françaises concernées par notre aide seront celles qui sont françaises d'un point de vue fiscal. On se base sur le principe de territorialité de l'impôt. Si une entreprise paye ses impôts en France, elle sera éligible pour notre aide à condition, évidemment, de respecter les critères environnementaux retenus.

#### *Bulletin officiel des finances publiques - Impôts :*

*«Article 209 CGI : en principe, le lieu d'exploitation d'une entreprise détermine (sauf convention internationale) l'imposition des bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés.*

*Ainsi, les bénéfices réalisés dans des entreprises exploitées à l'étranger par des sociétés ayant leur siège en France se trouvent soustraits à l'application de l'impôt français, même si la comptabilité de ces exploitations est centralisée en France.*

*En revanche, les entreprises dont le siège est situé hors de France sont, quelle que soit leur nationalité, imposables dans notre pays à raison des profits tirés de leurs exploitations en France.*

*La loi ne prévoyant que le principe général de territorialité de l'impôt sur les sociétés, le Conseil d'État a été amené à définir la notion d'« entreprise exploitée en France » ou à l'étranger.*

*Conformément à la jurisprudence de la Haute Assemblée et aux précisions apportées également par la doctrine administrative, la notion d'exploitation, au sens du 1 de l'article 209 du CGI, s'entend de l'exercice habituel d'une activité qui peut :*

- soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement autonome ;*
- soit être réalisée, en l'absence d'un établissement, par l'intermédiaire de représentants sans personnalité professionnelle indépendante ;*
- ou encore résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.»*

- Si on opte pour un financement par la banque publique d'investissement, on pourrait limiter le champ d'application de l'aide aux entreprises françaises, c'est-à-dire à celles qui sont domiciliées en France et qui contribuent au produit intérieur brut français.

- « **Accompagner la stratégie d'internationalisation** » : a priori, seule les entreprises qui disposent d'une stratégie d'internationalisation devraient être concernées par le dispositif à mettre en place.

Mais selon nous, toutes les entreprises françaises d'agroalimentaire doivent pouvoir prétendre à cette aide.

Évidemment, l'aide que l'on propose s'adresse aux entreprises qui exportent déjà et qui souhaitent profiter d'une aide financière moyennant des engagements environnementaux.

Mais l'aide peut également avoir vocation à inciter les TPE, PME et ETI qui peinent à s'implanter sur le marché international ou qui hésitent à le faire, à franchir le cap en leur assurant un support financier.

Notre aide est donc ouverte à toutes les entreprises françaises de l'agroalimentaire qui souhaitent exporter ou qui exportent déjà, et qui attestent de la satisfaction des critères qui ont été posés précédemment.

Nous nous focaliserons sur une aide qui serait destinée à accompagner les entreprises dans leur démarche d'exportation plus respectueuse de l'environnement. Ainsi nous définirons quels critères pourraient être pertinents pour l'octroi d'une telle aide.

## **Section 2: Critères environnementaux.**

Ces critères seraient basés sur un engagement de la part des entreprises pour exporter avec une empreinte écologiques plus faible, ces critères qui pourraient être :

- **Mode d'exportation « vert »** : L'entreprise pourrait privilégier l'acheminement de sa production via des modes de transports plus économes en énergie fossile. Par exemple en favorisant le transport fluvial par rapport au transport par voie aérienne ou par les routes terrestres.

=> Il pourrait s'agir d'exporter une certaine quantité par année. Par exemple sur l'exercice 2017 l'entreprise devrait avoir exporté au moins la moitié de sa production destinée à un marché étranger via voie fluviale plutôt que par voie terrestre.

- **Contribuer au développement du recyclage**: L'entreprise pourrait inclure dans la conception de ses produits un certain quota de matières premières issues du recyclage. Cela pourrait aider à résoudre d'une part la problématique du gaspillage ainsi que celle du traitement des déchets, en effet lors de leurs exportations les entreprises produisent quantité d'emballages qu'il faut pouvoir réutiliser afin de préserver les ressources et la propreté.

=> Par exemple une société devrait concevoir 30% de sa production à partir de matériaux issus du recyclage. Par exemple, 30% des emballages de produits en partance pour un nouveau marché devront être constitué à partir de matières premières (cartons, emballages...) recyclées.

- **Accompagnement des acteurs locaux**: l'entreprise s'engagerait à travailler de concert avec les pouvoirs publics des pays dans lesquelles elle exporte afin de connaître la proportion de déchets qu'elle produit dans le-dit État et systématiser le recyclage dans sa stratégie de gestion interne au sein de l'État en question.

=> se reporter à la loi sur le gaspillage alimentaire, initiative de Guillaume Garot : l'article L. 541-15-4 de la loi sur la lutte contre le gaspillage alimentaire implique de responsabiliser et de mobiliser les producteurs, les transformateurs et les distributeurs de denrées alimentaires, les consommateurs et les associations.

- **Engagement pour la promotion du développement durable** : un accord avec l'entreprise pourrait lui permettre de bénéficier de l'aide si cette dernière prend part ou finance des campagnes destinées à promouvoir le recyclage, l'usage d'énergies renouvelables voire les comportements dits « citoyens responsables » comme sur l'importance du tri des déchets.

### **III) Financement de l'aide.**

La participation de l'État à l'exportation des entreprises doit se faire sous réserve que ces dernières remplissent un certain nombre de critères. Néanmoins cela engendre un coût pour l'État qui doit nécessairement renoncer à une partie de ses recettes s'il décide de mettre en place un crédit d'impôt.

Lors de son internationalisation, une entreprise est confrontée à deux problématiques, la première est celle de garantir des fonds suffisants pour réussir l'opération et se traduit par un besoin de financement, la seconde est une exposition au risque d'échec économique de l'implantation qui pourrait être compensée par une garantie ou bien des fonds de sécurité.

Pour satisfaire les critères environnementaux, sociaux et sanitaires dans l'internationalisation de nos entreprises nous avons envisagé plusieurs aides conditionnées à la réalisation des objectifs sus-cités. Notre objectif est d'inciter les entreprises volontaires à s'internationaliser dans le respect de ces critères. Pour réaliser ce projet, plusieurs formes d'aides ont été envisagées.

Nous pourrions envisager un crédit d'impôt (**Section 1**) ou un financement par la BPI (**Section 2**).

#### **Section 1 : Le crédit d'impôt**

Il pourrait être envisagé de concevoir l'aide de ce rapport sous la forme d'un crédit impôt accordé par l'Etat de manière à ce que l'entreprise puisse compenser l'investissement par une réduction temporaire de son impôt sur les sociétés. Cette technique présente l'avantage d'être facilement accessible pour l'entreprise qui suite à la présentation d'un dossier à une commission (A) pourrait se faire accorder un crédit d'impôt d'une durée déterminée. Cette solution suscite néanmoins des problèmes suivants (B).

##### **A) L'établissement d'une commission accordant l'aide**

Pour obtenir le crédit impôt, la société désirant s'internationaliser présenterait son dossier (1°) à une commission interdisciplinaire (3°) qui serait en charge d'établir la conformité du dossier avec les objectifs environnementaux établis et contrôler leur respect (2°).

##### **1° La présentation du dossier à la commission**

Les sociétés remplissant les critères de taille et de secteur d'activité exposés précédemment, seraient incitées à déposer un dossier auprès d'une commission pour obtenir le crédit d'impôt allégeant ainsi leurs dépenses pendant la phase d'exposition économique que représente l'étape de l'internationalisation.

Ce dossier de candidature doit être simple et accessible. La création d'un site internet pouvant guider les entreprises dans leur démarche serait un pré-requis indispensable. De plus, ce site pourrait servir de vitrine à des projets ayant fonctionné et inciter par la même, de nouvelles sociétés à suivre cette démarche.

Ce dossier devrait contenir les preuves de la ferme intention de l'entreprise à entrer dans une démarche d'internationalisation et de remplir les critères écologiques exposés précédemment.

## 2° L'analyse et le contrôle du dossier par la commission indépendante

La commission serait dotée d'une double compétence : celle d'accorder le crédit d'impôt aux dossiers les mieux disant (§1.) et celle de la retirer si les entreprises ne respectent pas leurs engagement (§2.).

### §1. – L'analyse du dossier.

Si les engagements pris par l'entreprise correspondent aux critères d'attribution du crédit impôt, la commission pourra l'accorder en exigeant un bref rapport périodique que devra lui fournir le bénéficiaire en apportant des preuves de l'avancement de la tenue de ses engagements.

La commission, composée d'experts et de professionnels établira elle-même les moyens de la preuve à apporter.

Si l'entreprise ne respecte pas les critères d'attribution, la commission doit pouvoir les sanctionner.

### §2. – La sanction.

En l'absence de respect des engagements ou de preuve de leur respect, la commission sera compétente pour réduire ou supprimer le crédit impôt, voire de demander son remboursement en cas de manquements caractérisés.

Possibilité de prévoir une amende administrative en cas de non-respect des engagements.

## **Il serait possible de s'inspirer des sanctions déjà prévue dans la loi sur le gaspillage alimentaire:**

« Art. L. 541-15-6.-II.-Le non-respect de l'obligation prévue au I est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

« « III.-Un distributeur du secteur alimentaire qui rend délibérément impropres à la consommation les invendus alimentaires encore consommables, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la sécurité sanitaire, est puni d'une amende de 3 750 €. Il encourt également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à [l'article 131-35 du code pénal](#). »

## 3° La commission:

Une concertation pluridisciplinaire paraît souhaitable afin de garantir une pertinence du contrôle opérée par la commission, raison pour laquelle ces membres devront être issus de tous les milieux concernés par l'exportation des entreprises.

Il s'agirait donc d'une commission mixte composée d'entrepreneurs des entreprises concernées, de fonctionnaires compétents dans les domaines de l'export et environnementaux (par exemple : des membres de ministères ou d'administration centrale telles que la DGCCRF) mais aussi des experts des différentes questions environnementales, ainsi que des modes de développement durable.

## **B) Les problématiques soulevées par l'octroi d'un crédit**

Comment financer ce crédit d'impôt ? (1°) Comment financer une possible commission ? (2°)

### 1° Le financement du crédit à l'impôt

Soit en l'introduisant dans le budget de l'Etat (§1.), soit en supprimant des aides existantes (§2.).

#### §1. – L'introduction dans le budget d'une aide à l'internationalisation des PME dans le respect de l'environnement

Le gouvernement saurait prouver sa détermination en matière d'environnement par l'introduction dans son budget une aide suffisante. Les entreprises agroalimentaires d'une taille restreinte et désirant s'internationaliser pourraient recevoir une aide provenant de l'Etat les incitant à respecter l'environnement dans ce processus.

#### §2. – En supprimant des aides semblables existantes

En réduisant, supprimant ou bien des aides existantes ou en les conditionnant aux normes énoncées. L'on pourrait en réduire certaines.

### 2° Le financement d'une commission de contrôle

L'affectation d'une partie des ressources du budget de l'État paraît nécessaire, soit en adaptant une partie des recettes issues des taxes déjà en place pour la protection de l'environnement, c'est-à-dire issues de la « fiscalité environnementale ».

La principale est la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE), mais huit autres taxes énergétiques existent, lesquelles pourraient servir de mode de financement de la commission de contrôle.

## **Section 2 : un financement par la Banque Publique d'Investissement**

Il pourrait également s'agir d'envisager l'aide sous une forme d'investissement par la Banque Publique d'Investissement (BPI). Cette forme a plusieurs avantages, dont le plus important, sans doute, réside dans le fait qu'il n'y aurait pas besoin de créer une commission indépendante, puisque l'on pourrait se reposer sur une institution déjà existante et efficace.

La BPI connaît une grande variété d'aides pour les petites et les moyennes entreprises désirant s'internationaliser.

L'on pourrait envisager de soit créer un nouveau financement en s'inspirant de ceux existants ou conditionner les anciens aux critères de ce rapport.

## **A) Les financements existants**

Trois investissements de la BPI pourraient être repris et adaptés à la situation de ce rapport :

### 1° Le prêt croissance international

Le prêt croissance international concerne les PME déjà installées à l'international ou y accédant pour la première fois. Il s'agit ici de financer les investissements de développement de

l'activité à l'international sous la forme d'un prêt à hauteur maximale de cinq millions d'euros sur sept années avec un remboursement à partir de la troisième année.

### 2° Le prêt éco-énergie

Le prêt éco-énergie concerne les TPE et les PME et vise à favoriser l'amélioration de la compétitivité des entreprises et leur efficacité énergétique. C'est un investissement compris entre 10.000 et 100.000 euros, en fonction des fonds propres de l'entreprise.

### 3° La garantie de projet à l'international

Concerne les entreprises françaises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 460 millions d'euros hors taxe. Elle vise à favoriser la croissance des entreprises françaises qui souhaitent se développer par la création de filiale à l'étranger en leur apportant une garantie sur le risque économique d'échec de leur implantation. Il s'agit d'une garantie assurant 50% de la perte jusqu'à hauteur de 1,5 millions d'euros.<sup>4</sup>

### **B) Leur apport sur l'environnement**

Ces aides ayant pour but de faciliter l'internationalisation des entreprises ne conditionnent pas assez l'aide à des critères orientant l'internationalisation. Il serait ainsi envisageable de financer les entreprises pour qu'elles se développent à l'international tout en les incitant à respecter des critères environnementaux. C'est dans cette démarche que s'inscrit notre projet.

L'idée serait de soit octroyer une nouvelle aide en rapport avec les critères pré établis et vérifiés par la BPI, soit d'augmenter le plafond des aides sus citées si les entreprises respectent les critères, voire de conditionner ces aides à la réalisation d'efforts dans le sens d'une stratégie d'internationalisation respectueuse de l'environnement.

## **IV) Mise en oeuvre de l'aide à l'exportation responsable des entreprises.**

### **Section 1 : la compatibilité avec la législation européenne**

Il convient de rappeler que L'article 107 du TFUE prohibe les aides accordées par les États, par conséquent notre aide se devra de respecter les conditions posées par les traités européennes.

De plus elle sera ouverte a toutes les entreprises présentes sur le territoire français, qu'il s'agisse d'entreprises Françaises ou de filiales de groupes basés a l'étranger.

Il faut en effet que la participation soit la plus large possible pour que l'impact environnemental soit réel.

### **L'article 107 du TFUE rappelle que:**

- 1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.*

---

<sup>4</sup> [http://www.aides-entreprises.fr/aide/5883?id\\_ter=1](http://www.aides-entreprises.fr/aide/5883?id_ter=1)

## 2. Peuvent être compatibles avec le marché intérieur

*b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,*

En l'espèce la protection de l'environnement et le développement de modes de production plus responsables paraît promouvoir la réalisation d'un projet important dans l'intérêt de l'Union.

Européenne, la condition environnementale étant un des enjeux majeurs pour tous les États-membres.

Par conséquent il ne semble pas que l'aide puisse souffrir d'un défaut de conformité avec le Droit de l'Union Européenne.

La prohibition s'applique que le bénéficiaire soit une entreprise déterminée ou un secteur d'activité. Pour être prohibé, l'aide doit se faire grâce aux moyens financiers de l'État, mais aussi toutes les collectivités ou autorités publiques, institutions financées par la collectivité, par des fonds publics.

Il existe un certain nombre d'exemptions visées à l'article 107 § 2 TFUE. Sont notamment compatibles avec le marché intérieur et exclues des procédures de contrôle les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels (en l'absence de discrimination liées à l'origine des produits); les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

Il existe également des règlements d'exemption par catégories, prévus par l'article 107 § 3 de l'article 109 TFUE. Peuvent ainsi être exemptés les aides d'importance mineures qui n'ont pas ou peu d'effet sur le marché intérieur. Le règlement n° 800/ 2008 du 6 août 2008 concerne les aides à la création d'entreprises par les femmes, les aides pour la protection de l'environnement, la recherche, le développement et l'innovation.<sup>5</sup>

Ici, les aides pour la protection de l'environnement sont directement visé. Cependant l'article 2 du règlement d'exemption en son a) exclut de son champ d'application « *les aides en faveur des activités d'exportation, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;* »

L'exemption par catégorie étant impossible à priori, il faut donc envisager la contrôlabilité de l'aide d'État à postériori avec l'article 107 § 3 TFUE.

Concernant la procédure de contrôle des nouvelles aides d'État, il faut que l'autorité qui alloue l'aide fasse une notification préalable à la Commission européenne. Après une analyse de compatibilité, la Commission lance une analyse formelle, procédure contradictoire.

Pour que l'aide soit valide, elle ne doit pas être discriminatoire et ne doit pas affecter le commerce entre États membres.<sup>6</sup>

Pour apprécier ces aides, la Commission a publié plusieurs lignes directrices pour préciser les conditions de validité de certains types d'aides d'État, notamment les aides à la protection de l'environnement.

---

<sup>5</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:fr:PDF>

<sup>6</sup> D. Mainguy et M. Depincé, Droit de la concurrence, LexisNexis, 2ème édition, p 373 et s.

Extrait des lignes directrices du 1er avril 2008 concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement

*L'objectif premier d'un contrôle des aides d'État dans le domaine de la protection de l'environnement est de garantir d'une part que les mesures d'aides d'État entraîneront un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui qui serait atteint en l'absence d'aide et, d'autre part, que les effets positifs de l'aide contrebalancent ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence, compte tenu du principe du pollueur-payeur (ci-après dénommé PPP) établi à l'article 174 du traité CE.*

*Les activités économiques peuvent être préjudiciables pour l'environnement, en particulier par la pollution qu'elles génèrent. Dans certains cas, en l'absence d'intervention des pouvoirs publics, les entreprises peuvent éviter de supporter le coût total du dommage causé à l'environnement. En conséquence, le marché n'affecte pas les ressources de manière efficace puisque les effets externes (négatifs) de la production ne sont pas pris en compte par le producteur mais sont supportés par la société dans son ensemble.*

Les lignes directrices précisent comment la Commission apprécie si une mesure d'aide peut être jugée compatible avec le marché commun, par une mise en balance, d'une part, les effets positifs de la mesure d'aide pour atteindre un objectif d'intérêt commun et, d'autre part, ses effets potentiellement négatifs :

*1) La mesure d'aide vise-t-elle un objectif d'intérêt commun bien défini (par exemple: croissance, emploi, cohésion, environnement, sécurité énergétique)? L'objectif d'intérêt commun est, dans le contexte des présentes lignes directrices, la protection de l'environnement.*

*2) L'aide est-elle bien conçue pour atteindre l'objectif d'intérêt commun, c'est-à-dire l'aide proposée permet-elle de remédier à la défaillance du marché ou d'atteindre un autre objectif?*

*a) l'aide d'État est-elle un instrument approprié?*

*b) l'aide a-t-elle un effet incitatif, c'est-à-dire modifie-t-elle le comportement des entreprises?*

*c) l'aide est-elle proportionnée, c'est-à-dire le même changement de comportement pourrait-il être obtenu avec une aide moins importante?*

*3) Les distorsions de concurrence et l'effet sur les échanges sont-ils limités, de sorte que le bilan global est positif?*

Il conviendra de concilier la protection de l'environnement et le respect du droit de la concurrence.

## **Section 2: L'usage de l'aide par les entreprises.**

Il s'agira pour la commission d'évaluation de l'aide d'évaluer la demande des entreprises candidates à l'aide. Une fois que cette dernière aura statué, dans un délai qui paraîtra raisonnable par rapport aux différents critères environnementaux à apprécier la commission rendra une décision.

=> Si la commission estime que l'entreprise répond aux différents critères environnementaux elle pourra bénéficier de l'aide, celle-ci pourra être déclinée en plusieurs paliers en fonction de ses besoins.

Par exemple une entreprise qui a engagé d'important investissement afin de pouvoir exporter de façon plus éco-responsable pourrait se voir accorder une aide plus importante qu'une société qui se contente de participer modestement à une campagne environnementale locale.

=> Par ailleurs cette dernière devra s'engager à tenir ses engagements si elle souhaite vouloir continuer à bénéficier de l'aide.

=> Si aucune amélioration significative n'est notée dans un délai de temps restant à déterminer en fonction du type d'aide accordée alors la société sera sommée de rembourser l'aide.